

5.3.2 Signalement par écrit

Pour tous les *incidents* ou événements, l'exploitant doit fournir un avis écrit à l'Office compétent dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard 24 heures après que l'exploitant a eu connaissance d'un *incident*⁴³. L'avis peut être envoyé par courriel à l'OCTNLHE à incident@cnlopb.ca ou à l'OCNEHE à incident@cnsopb.ns.ca.

Les signalements par courrier électronique doivent contenir un bref titre descriptif et tout numéro de référence attribué par l'exploitant. Conformément aux *Lois visant la mise en œuvre de l'Accord*, les Offices ont prescrit la forme de l'avis écrit afin que soient inclus les renseignements suivants⁴⁴ :

- Date et heure de l'*incident* ou de l'événement
- Exploitant
- Nom et n° de téléphone de la personne-ressource de l'exploitant
- Numéro de référence interne de l'exploitant
- Nom de l'ouvrage en mer, du véhicule de transport, du navire ou de l'aéronef
- Localisation (latitude et longitude)
- Puits/gisement (le cas échéant)
- Liste des autres organismes avisés
- Classifications des *incidents* réels et potentiels (conformément à la section 6.0)

⁴¹ RSST, art. 265; RIH, art. 70; RFP, par. 76(1); REGRH, art. 27; RSOP alinéas 5(1)(i) et (j); LMOAACTNL, art. 191 et 192, art. 205.017, 205.073, 205.077 et 205.078; LMOACNEHE, art. 196-197, 210.017, 210.074, 210.078 et 210.079

⁴² LMOAACTNL, art. 205.017; LMOACNEHE, art. 210.017; RSST, art. 265; RFP, art. 76; RIH, art. 70; RSOP, alinéas 5(1)(i) et (j), REGRH, art. 27

⁴³ LMOAACTNL, art. 205.017; LMOACNEHE, art. 210.017; RSST, art. 265; RFP, art. 76; RIH, art. 70; RSOP, alinéas 5(1)(i) et (j), REGRH, art. 27

⁴⁴ LMOAACTNL, art. 49, 126, 189-192, 205.017, 205.073 et 205.077; LMOACNEHE, art. 52, 129, 194-197, 210.017, 210.074 et 210.078

- Description de l'*incident* ou de l'événement (y compris les événements antérieurs et toute autre information pertinente)
- Description des opérations sur le site et des conditions environnementales pertinentes au moment de l'*incident* ou de l'événement
- Mesure(s) d'intervention immédiate(s) prise(s), y compris un avis concernant la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence
- Mesure d'intervention planifiée à prendre
- Pour les blessures/maladies et les évacuations médicales non professionnelles : nom du travailleur concerné⁴⁵, sa nationalité⁴⁶, sa profession et son employeur. Pour les blessures ou maladies : détails sur la nature et la gravité de la blessure ou de la maladie – indiquer si la blessure ou la maladie est jugée non professionnelle (c.-à-d. le résultat d'un problème de santé non lié à l'emploi de la personne blessée) et fournir un avis à cet égard – nom de la personne.
- Pour les rejets d'hydrocarbures, fuites de substances dangereuses, rejets et déversements non autorisés : renseignements sur les matières rejetées et les volumes rejetés et renseignements/observations sur l'impact environnemental
- Pour les *incidents* survenus à bord d'installations de plongée : le [formulaire de rapport d'incident de plongée](#)⁴⁷ supplémentaire doit être rempli et soumis⁴⁸

L'exploitant doit utiliser le formulaire [Signalement par écrit](#)⁴⁹ affiché sur le site Web de l'OCTNLHE (www.cnlopb.ca) et sur le site Web de l'OCNEHE (www.cnsopb.ns.ca) à cette fin⁵⁰. De plus amples renseignements sur la classification des *incidents* et autres événements à déclaration obligatoire figurent à la section 6.0.

⁴⁵ Conformément à l'article 119 de la LMOACTNL et à l'article 122 de la LMOACNEHE, le fait de fournir le nom du travailleur touché ne constitue pas une violation de la législation sur la protection des renseignements personnels, et il est nécessaire de permettre aux Offices de surveiller les blessures signalées et potentielles et d'en faire le suivi. Tous les rapports sur les blessures sont protégés en vertu des *Lois visant la mise en œuvre de l'Accord*. Si l'exploitant a des inquiétudes en matière de cybersécurité, les noms des travailleurs concernés peuvent être soumis aux Offices par d'autres moyens que le courrier électronique. Conformément au paragraphe 205.041(2) de la LMOACTNL et au paragraphe 210.041(2) de la LMOACNEHE, les exploitants doivent modifier le rapport afin de protéger les renseignements médicaux avant de le remettre au comité en milieu de travail.

⁴⁶ Territoire de compétence pour l'indemnisation des travailleurs

⁴⁷ <https://www.cnlopb.ca/information/forms/>

⁴⁸ RSOP 1, définition de « accident » et « incident » et alinéas 5(1)(i) et (j), ANNEXE III

⁴⁹ <https://www.cnlopb.ca/information/forms/>

⁵⁰ LMOACTNL, art. 49, 126, 189-192, 205.017, 205.073 et 205.077; LMOACNEHE, art. 52, 129, 194-197, 210.017, 210.074 et 210.078